

# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

## CHAPITRE I : Objectif général

**Art.1** L'Institut du Sacré-Coeur est une communauté chrétienne qui veut former l'étudiant au sens des responsabilités, au travail et à la discipline en suivant une règle :

**"Vivre dans le respect et l'amour de Dieu, des autres et de soi-même"**

## CHAPITRE II : Admission des élèves

**Art.2** Pour être admis comme élève régulier, il faut satisfaire aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière. Le Pouvoir Organisateur ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable des conséquences de l'inscription d'un élève qui ne répond pas à ces conditions.

**Art.3** L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulier que lorsque son dossier est complet et qu'il a acquitté, s'il échet, le minerval dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

**Art.4** L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Elle se prend au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. **Pour des raisons exceptionnelles** et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà du 30 septembre, les parents ou l'élève majeur doivent introduire une demande de dérogation auprès du Ministre.

**Art.5** L'inscription est subordonnée à l'acceptation par les parents ou l'élève majeur du règlement d'ordre intérieur, du règlement des études et du projet d'établissement.

## CHAPITRE III : Horaire des cours – Sorties – Absences

**Art.6** Sauf spécification particulière précisée dans l'horaire propre à une classe, les cours se donnent :

- de 8h20' à 11h55' et de 13h00' à 16h20' pour l'implantation de FRAMERIES
- de 8h10' à 11h45' et de 12h45' à 16h05' pour l'implantation de PÂTURAGES

Les élèves qui arrivent **avant l'heure de début** des cours sont priés de se rendre dans la cour de l'école. Ils ne s'attarderont ni devant l'école, ni près de l'entrée de l'école primaire à Frameries, ni sur la place de Pâturages. De même, les élèves sont priés soit de **se rendre à l'étude**, soit de **rentrer chez eux à la fin de leurs cours**. Les élèves qui commencent après la première heure de cours sont priés de se rendre à l'étude **dès leur arrivée à l'école**.

En cas d'**arrivée tardive** (1<sup>ère</sup> heure, 5<sup>ème</sup> heure ou toute autre heure de cours), l'élève se présentera au secrétariat de l'école afin de signaler sa présence et de justifier son retard. L'élève montrera au professeur sa justification transmise par le secrétariat. La **répétition** d'arrivées tardives sans motif valable fera l'objet de sanctions (travail supplémentaire, retenue, temps de récupération,...).

**Art.7** A l'exception des élèves de classes du 3<sup>ème</sup> degré (5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>), un élève ne peut être autorisé à **quitter l'école** sur le temps de midi que pour prendre son **repas en famille** et à condition de présenter une **carte de sortie**. Une carte de sortie est accordée sur demande écrite et signée des parents ou de toute autre personne reconnue comme responsable de l'élève. Une sortie non autorisée entraîne des sanctions disciplinaires. **L'autorisation de sortie sera supprimée** s'il apparaît que l'élève ne prend pas son repas en famille ou si l'élève arrive à plusieurs reprises en retard. Si l'élève est absent l'après-midi, il devra prévenir le secrétariat.

**Art.8** Si, pour des raisons exceptionnelles, un élève demande à quitter l'école en cours de journée, il doit présenter une demande écrite et signée par les parents ou toute autre personne reconnue comme responsable **AVANT** de pouvoir sortir.

Les visites chez le médecin, le dentiste, l'ophtalmiste ne seront admises comme raison valable de sortie que s'il s'agit d'un **spécialiste** ne travaillant que sur rendez-vous. Dans ce cas, l'élève fournira dès son retour une **attestation de visite** renseignant la **date et l'heure** de celle-ci.

Lorsqu'un professeur est absent aux 7<sup>ème</sup> et/ou 8<sup>ème</sup> heures de cours, l'élève pourra retourner chez lui sous la responsabilité des parents ou des responsables si le **formulaire d'autorisation de sortie** figurant dans le journal de classe a été **complété et signé**. Sans cette autorisation, l'élève restera à l'étude. Dans le journal de classe se trouve aussi un tableau renseignant les **permissions exceptionnelles accordées par l'école** en cas de modification d'heure de début ou de fin des cours.

**Art.9** Dans la mesure du possible, les parents prévientront l'école de l'absence de leur enfant. Dans le cas contraire, l'école signalera aux parents toute absence par téléphone ou par l'envoi d'une carte à compléter, à signer et à renvoyer à l'école.

## JUSTIFICATION DES ABSENCES

**Maladie** : remettre le certificat dès le retour pour une absence de trois jours ou moins. Si l'absence est de plus de trois jours, envoyer le certificat par la poste ou le faire parvenir directement et personnellement dans les plus brefs délais.

**Malaise** : durée : 1 jour. Remettre un mot qui explique l'absence. Attention, pas plus de 5 jours ou 10 demi-jours par année scolaire. Au-delà de 10 demi-jours d'absence justifiés de cette façon, aucun "mot des parents" ne sera plus admis.

**Raison familiale** : remettre un mot expliquant ces raisons familiales. Attention, pas plus de 5 jours ou 10 demi-jours par année scolaire.

**Autres justifications** : seront jugées valables les justifications telles qu'une attestation des pompes funèbres, une convocation de police, du tribunal, du SAJ ou un rendez-vous chez un spécialiste (voir aussi pour ce cas l'article 8). Avertir et remettre une copie de l'attestation, de la convocation ou du rendez-vous.

**Seront considérées comme injustifiées les absences pour convenance personnelle** (exemple : examen du permis de conduire).

## CHAPITRE IV : Evaluation – contrôles – relations avec les parents

**Art.10** : Le journal de classe

Le journal de classe est un document extrêmement important. Il doit être signé chaque semaine par les parents. L'élève doit TOUJOURS être en possession de son journal de classe et veiller à le tenir de manière soignée, exempt de toute inscription et à n'y indiquer que les mentions communiquées par l'équipe éducative et administrative.

L'élève doit y inscrire, même s'il a été absent : - la matière vue à chaque leçon;

- les devoirs indiqués au jour où ils doivent être remis;
- les tests indiqués au jour où ils ont lieu.

Pour les jours d'absences, il faut indiquer à côté de la date la mention "ABSENT" et compléter le journal de classe.

En cas d'absence le jour d'une épreuve, l'élève est susceptible d'être interrogé dès son retour. Les absences répétées les jours où une épreuve est prévue et non couvertes par un certificat médical peuvent entraîner une cote nulle à l'épreuve ou aux épreuves concernées. L'équipe pédagogique sera vigilante pour éviter, voire sanctionner, les absences trop fréquentes et suspectes les jours de tests.

Toute remarque notée au journal de classe de l'élève par un professeur, un éducateur ou la direction devra être contresignée par les parents. Une photocopie de la remarque sera conservée dans le dossier de l'élève.

Le journal de classe doit être remis au professeur titulaire de la classe en fin d'année scolaire.

**Art.11** : Le bulletin

Les dates de remise du bulletin sont indiquées dans les éphémérides figurant à la fin du journal de classe. Ce bulletin est le reflet du travail de l'élève. Il doit être signé par les parents puis remis par l'élève au professeur titulaire de la classe.

Toute falsification des points du bulletin ou toute émission d'une fausse signature sera sévèrement sanctionnée par la Direction (voir aussi à ce sujet l'article 21 "Faits graves commis par un élève").

#### Art. 12 : Les tests de synthèse et épreuves certificatives

Des épreuves certificatives sont prévues périodiquement et un horaire spécial est organisé durant ces périodes. Les élèves pourront quitter l'école selon des dispositions prises lors des sessions. Ces dispositions seront à chaque fois communiquées par écrit.

**Toute absence à ce type d'épreuve doit être justifiée par un certificat médical.**

En cas d'absence lors d'une épreuve de ce type, le conseil de classe décidera de la pertinence et de l'établissement d'un plan et d'un calendrier de récupération. La décision quant à l'attestation d'orientation à délivrer et le passage d'une classe à l'autre, avec ou sans récupération en septembre ou à un autre moment, ressortira de la compétence du Conseil de Classe.

Tout élève surpris à frauder fera l'objet d'une sanction particulière décidée par le professeur et la Direction et notifiée au bulletin.

#### Art. 13 : Les réunions de parents

Les réunions prévues pour les parents et les professeurs sont des moments de rencontre privilégiés qui permettent de faire le point sur la situation scolaire de l'élève à un moment précis de son parcours. C'est l'occasion de commenter les résultats obtenus au bulletin, de mettre l'accent sur les lacunes constatées et d'envisager des pistes d'amélioration ou de remédiation afin de favoriser au mieux la réussite de tous et de chacun.

Outre ces réunions, il est toujours possible de rencontrer un professeur, un éducateur ou la Direction. Pour garantir le bon déroulement et l'efficacité de ces rencontres, il est indispensable d'avoir préalablement demandé un rendez-vous avec le ou les membres de l'équipe éducative concernés.

L'objectif de l'école et celui des parents est semblable : accorder à chacun les meilleures chances de s'intégrer dans sa future vie d'adulte.

#### Art. 14 : Remise du bulletin en fin d'année :

Le bulletin final sera remis par le professeur titulaire aux élèves majeurs. Pour les élèves mineurs, il sera remis à un responsable légal de celui-ci ou en cas d'empêchement à une personne en possession d'une décharge écrite et signée du responsable de l'élève.

Si l'élève doit présenter un ou plusieurs travaux ou épreuves de repêchage, des consignes écrites (matière, date, heure, ...) seront remises en même temps que le bulletin.

## **CHAPITRE V : Comportement et présentation**

**Art. 15** L'école est le lieu de travail de l'ensemble des élèves, du personnel enseignant, du personnel d'éducation, du personnel administratif, du personnel d'entretien et de la Direction. Chacun se doit de veiller au **maintien de l'ordre et du calme** afin de favoriser un travail de qualité. En fin de récréation, les élèves se mettent en rang et attendent le professeur chargé du cours. Les déplacements d'un local à un autre doivent être effectués dans le calme. Tout membre de la communauté éducative se charge de faire respecter les consignes et peut, si nécessaire, imposer des sanctions aux élèves dont le comportement est déplacé. Le calme, la politesse, le respect du matériel de chacun et de l'école sont les règles de base du comportement attendu de tous. Certaines sanctions sont prévues dans ce règlement et la Direction se réserve le droit de statuer sur tout autre manquement à la discipline.

**Art. 16** Par respect de sa personne et de ses condisciples, il est attendu de chacun une **présentation physique et vestimentaire conforme aux règles d'hygiène et de décence**. Chacun est prié de veiller à sa propreté et à celle de ses vêtements, et de ne pas imposer aux autres l'odeur d'un parfum, d'un déodorant ou de tout autre produit de ce genre utilisé de façon abusive.

L'école est un lieu de travail. L'adéquation et la correction de la tenue sont laissées à l'appréciation de la Direction qui informera les parents des remarques et des éventuelles sanctions.

Le port de la casquette, du bonnet, du foulard, etc. (quel que soit le motif invoqué pour le port d'un couvre-chef) est interdit à l'intérieur des bâtiments et durant les cours d'éducation physique. Toute infraction sera sanctionnée par une confiscation temporaire. Seule une raison médicale attestée par un spécialiste pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une dérogation accordée par la Direction.

#### Art. 17 Le matériel

Les livres, les revues ou tout autre support d'image ou de texte apportés à l'école ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ou s'inscrire à l'encontre de notre projet chrétien. Chaque élève est tenu d'apporter son **matériel pour chaque cours** (cartable, classeur, manuel, fardes, feuilles, etc.). Cela vaut aussi pour les cours nécessitant une tenue ou des accessoires spécifiques (éducation physique, cuisine, ...).

**Art. 18** Il n'est pas interdit d'avoir un GSM, MP3, iPod, iPad, tablette ou tout autre appareil de ce genre, mais :

1) l'appareil doit être éteint dès la fin de la récréation et durant les cours, les études et au réfectoire. Sinon, il sera confisqué jusqu'à la fin de la journée. En cas de récidive, la durée de confiscation sera prolongée.

2) l'élève est responsable de son appareil. L'école décline toute responsabilité et n'interviendra en aucune façon en cas de perte, de vol ou de dégradation.

3) filmer une personne à son insu (à l'aide d'un GSM ou de tout autre appareil de prise de vue) ou diffuser l'image d'une personne sans son consentement (par exemple sur un blog) sont des délits. Ils seront sévèrement sanctionnés par la Direction et peuvent entraîner des poursuites judiciaires.

**Art. 18bis** l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de productions de sites à caractère extrémiste, pornographique);

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux, ...;

- de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (par exemple, interdiction de copie ou de téléchargement d'oeuvre protégée);

- d'utiliser sans autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur) des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit;

- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ...;

- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes;

- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur;

- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui;

- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits de tiers;

- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 du code pénal;

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mails, ...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée, et que cette activité est tracée et susceptible d'être contrôlée.

**Art. 19** Il est **interdit de fumer** dans l'école et aux abords immédiats de celle-ci. Il est interdit de cracher dans l'enceinte de l'école. Il est interdit de mâcher du chewing gum, de manger ou de boire dans les bâtiments, hormis bien entendu dans les réfectoires, ou de se rendre en classe avec une cannette ouverte. Les boissons énergisantes sont prohibées.

Aucun élève ne peut se trouver dans une classe ou dans un couloir en dehors des périodes de cours sauf autorisation spéciale d'un professeur qui en informera au préalable le secrétariat et qui en assumera la responsabilité.

En outre, les interours ne sont pas des récréations.

Les élèves sont tenus de respecter la propreté des locaux, des sanitaires, des terrains de sport et de détente. Des poubelles sont mises à la disposition de tous. Le personnel d'entretien n'est pas chargé de gérer un dépôt. En cas d'infraction, l'élève sera tenu d'effectuer des travaux d'intérêt général (remise en ordre et nettoyage). Les élèves dont on a pu établir la responsabilité en cas de dégradation de matériel, de non respect des règles de protection de l'environnement ou de celles de maintien de la propreté sont tenus de réparer les dégâts ou de nettoyer les endroits souillés. La Direction en informera les parents. Si les dégâts ne peuvent être réparés par le responsable, les frais de réparation seront adressés aux parents. Le personnel d'entretien n'est chargé que de l'entretien normal des locaux.

## CHAPITRE VI : Sanctions disciplinaires ordinaires

**Art. 20** Les membres du personnel enseignant, éducatif, administratif ou la direction informent les parents d'un manquement aux règles de comportement par une **note au journal de classe** qui devra être signée par les parents. Des **retenues** peuvent être prévues le mercredi après-midi ou en fin de journée. Le motif en sera indiqué au journal de classe qui devra être signé par les parents. Outre les retenues, en cas de manquement sérieux, l'élève peut se voir sanctionné d'une **exclusion de cours** d'une ou plusieurs heures. Les parents seront informés par courrier. Trois exclusions de cours entraînent systématiquement un jour de renvoi. Tout **renvoi**, quelle que soit sa durée, sera soumis à l'accord de la Direction. Dans les cas graves, la sanction pourra également être soumise à l'avis du Conseil de Classe réuni en séance extraordinaire. Pour toute sanction de renvoi, quelle que soit sa durée, la Direction informera ou fera informer les parents.

## CHAPITRE VII : Sanctions disciplinaires extraordinaires

### **Art. 21 Faits graves commis par un élève**

Des faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997.

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout **coup et blessure** porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une **pression psychologique** insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
- le **racket** à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
- le **vol** ou le **recel** de biens appartenant à un autre élève, à un membre du personnel ou à l'établissement;
- tout acte de **violence sexuelle** à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement;
- toute **émission, reproduction ou falsification** d'un certificat médical ou de tout autre document officiel.

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention et / ou la consommation de boissons alcoolisées ou de substances illicites;
- la détention ou l'usage d'une arme;

Chacun de ces actes sera signalé au Centre Psycho-Médico-Social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du Centre Psycho-Médico-Social, entre autres dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du Décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits commis par l'élève, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police, et conseille la victime ou ses responsables légaux s'il s'agit d'un élève mineur sur les modalités de dépôt d'une plainte.

## CHAPITRE VIII : Les cours d'éducation physique et de sports

**Art. 22** Les cours d'éducation physique et de sports sont des cours à part entière. Les élèves doivent porter une tenue réservée à ce cours en respectant les consignes du professeur. L'oubli de la tenue entraîne, en plus d'un travail compensatoire, une sanction. Toute non participation au cours d'éducation physique ou au cours de sports sera justifiée en début de cours auprès du professeur en ayant la charge :

- soit par un mot des parents dans le journal de classe s'il s'agit d'une exemption ponctuelle et avec un maximum de cinq exemptions sur l'année;
- soit par un certificat médical. Toutefois, en cas d'exemption prolongée, ce certificat ne sera valable que pour un trimestre. L'exempté du cours d'éducation physique ou de sports est tenu de se présenter chez son professeur et de réaliser un travail compensatoire à faire vérifier par le professeur et à lui remettre en fin d'heure. Il sera évalué sur ce travail. En cas d'absence prolongée, la Direction pourra autoriser un élève à profiter de cette heure d'étude pour remettre ses cours en ordre.

## CHAPITRE IX : Site internet de l'école - photos

**Art. 23** L'école possède un site internet ([www.iscfp.be](http://www.iscfp.be)). Sur ce site, on peut trouver tous les renseignements utiles concernant notre Institut (orientations, grilles horaires, textes de références, événements, ...). On peut également y voir des **photos** prises à l'occasion d'activités scolaires ou parascolaires organisées par l'établissement à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci. Des élèves figurent naturellement sur ces photos. Le responsable légal d'un élève mineur ou l'élève lui-même s'il est majeur a le droit de s'opposer à la diffusion sur le site de photos sur lesquelles l'élève apparaît de façon reconnaissable. Il devra pour cela en faire la demande adressée par courrier à la Direction.

En outre, afin de faciliter la gestion administrative et pédagogique des élèves, en début d'année scolaire, l'école prendra en photo chaque élève individuellement. Ces photos ne seront utilisées que dans le cadre de cette gestion interne et ne feront l'objet d'aucune diffusion ou publication.

## CHAPITRE X : Dispositions particulières

### **Art. 24**

- La participation aux **activités parascolaires ou extra-scolaires** organisées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement dans le cadre d'un ou plusieurs cours ou dans le cadre d'un projet initié par l'établissement est obligatoire. L'absence doit être justifiée par un certificat médical. Les règles décrites ci-dessus concernant le comportement et les sanctions susceptibles d'être prises en cas de manquement restent d'application, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

- Les élèves qui viennent à **vélo** ou à **moto** doivent signer et respecter la convention prévue pour le **parking** dans la cour.

- Tout **objet de valeur** apporté à l'école et toute **somme d'argent** importante peuvent être déposés au secrétariat. Dans le cas contraire, ils sont sous la responsabilité de l'élève.

- Certains livres et manuels peuvent être obtenus au secrétariat auprès du service du **Prêt des Livres**, et ce pour un montant de location minime. L'élève est responsable du maintien en bon état du manuel ou du livre prêté. Celui-ci devra être restitué en fin d'année scolaire ou au départ de l'élève qui quitte l'établissement en cours d'année. En cas de détérioration inhabituelle ou de perte, le manuel ou le livre devra être remplacé aux frais des parents.

- L'**inspection médicale** est obligatoire et fait l'objet d'un courrier spécial.

- En cas d'accident à l'école ou sur le chemin de l'école durant les périodes scolaires, l'élève doit informer le secrétariat dans les plus brefs délais afin de faire intervenir l'**assurance scolaire**. Cette assurance scolaire n'interviendra pas pour les dégâts matériels (lunettes, vêtements, etc.). Il faut dans ce cas faire intervenir l'assurance familiale de l'élève responsable des dégâts.

- Au cas où l'état d'un élève en nécessite le besoin, l'école se réserve le droit de recourir à l'**assistance d'intervenants extérieurs** (médecin, service de secours, ambulance, ...). Les éventuels frais engagés à cette occasion ne pourront être réclamés à l'école.

- Des instructions sont données aux élèves en ce qui concerne les **archives** et la conservation de certains documents. Seuls les journaux de classe, certains travaux et les archives de certaines classes sont conservés sous la responsabilité de l'école. L'Institut décline toute responsabilité en cas de refus d'homologation pour l'absence de documents résultant de la négligence de l'élève.

**Le présent Règlement d'Ordre Intérieur ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux et réglementaires existants ou à venir. Toute infraction aux lois en vigueur est susceptible d'entraîner également des sanctions au sein de l'établissement.**